



## **Intervention devant le Forum des minorités**

### **Première session**

16. 12.2008

### **Alfred Fernandez**

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

L'OIDEL se réjouit de la tenue de ce premier Forum des minorités et en particulier du thème choisi. Ayant travaillé au sein des organes de protection de droits de l'homme pour la reconnaissance du droit à l'éducation, notre organisation estime de la plus haute importance la tenue de ce Forum, mais elle estime également qu'une seule session ne permettra pas de véritablement traiter ce thème crucial pour la survie même des personnes appartenant à des minorités. Il conviendrait donc de consacrer au moins deux sessions à ce thème.

Dans ses principes essentiels le projet de Recommandations propose une attitude généreuse et positive vis à vis des minorités. Cela est essentiel et c'est ce qui fait souvent défaut. Il est en effet nécessaire de promouvoir une attitude favorable au pluralisme et aux minorités. Comme l'a souligné A. Eide en parlant de l'identité dans son Commentaire de la Déclaration: *« L'identité, qui est essentiellement d'ordre culturel, exige de l'Etat et de la société dans son ensemble au-delà de la simple tolérance, une attitude favorable au pluralisme culturel (...) (Les Etats) doivent instaurer un climat propice au développement de cette identité. Cela va au-delà de la simple protection et exige l'adoption de mesures spéciales destinées à faciliter le maintien, la transmission et le développement de la culture des minorités ».*

Chacun a le droit fondamental de se forger sa propre identité. Ce droit doit être compris comme faisant partie de la principale liberté que tout Etat doit respecter: la liberté de pensée. Comme le projet de Recommandations le souligne « l'éducation représente un soutien essentiel pour l'identité d'une communauté ». En effet, la liberté d'enseigner et de créer des institutions qui transmettent la culture n'est, en fait, que la conséquence du nécessaire respect de la liberté de pensée, liberté qui, nous le savons tous, ne peut être soumise à aucune restriction.

Or les libertés – cela est patent – ne peuvent être protégées de manière efficace sans une action positive de l'Etat. On ne peut pas en rester seulement à prôner leur respect, il faut qu'elles soient mises en oeuvre, ou mieux, il faut donner les moyens de le faire. Mais l'exigence vis-à-vis de la liberté de pensée est plus

forte encore. Cette liberté ne peut être protégée efficacement sans que soient protégées les libertés qui en découlent ou qui constituent la condition de leur exercice effectif : la liberté d'expression, la liberté religieuse, la liberté de presse et la liberté d'enseignement. Une action positive de l'Etat est donc nécessaire dans ce domaine. Par rapport à l'éducation, la question est évoquée par la Déclaration sur les droits des minorités qui stipule : *«ce droit implique pour chacun et en particulier pour les autorités publiques l'obligation de favoriser, dans la mesure des moyens disponibles, son exercice dans des conditions d'égalité»*.

Nous nous trouvons ici face à une évolution du droit international qui, cependant, pour des raisons politiques, ne fait pas encore l'unanimité. L'alinéa 2 de l'article 6 de la Déclaration – en consonance avec ces développements du droit international – mentionne précisément l'égalité comme grand principe à respecter lors de l'action de l'Etat.

Dans ce contexte, la mention «dans la mesure des moyens disponibles» ne doit être interprétée comme une concession à l'Etat lui permettant d'octroyer les moyens à son gré. Cette mention est faite pour permettre à l'Etat d'avancer progressivement dans la réalisation du droit. Mais, dans le domaine de l'éducation – priorité des priorités – en aucune circonstance, l'Etat ne peut invoquer le manque de ressources financières pour restreindre l'exercice du droit.

Nous voici donc au cœur d'une question décisive pour l'avenir des minorités et des droits culturels en général. En effet, nous abordons ici la question de la mise en œuvre pratique de l'indivisibilité des droits de l'homme. Il ne peut pas y avoir de liberté de pensée, sans la liberté de *choisir son maître* (G. Burdeau), et il n'y a pas de liberté d'enseignement sans financement public de la liberté. Dans ce sens, l'affirmation selon laquelle l'Etat a l'obligation de mettre en place une éducation acceptable pour les minorités au maximum des ressources disponibles, obligation générale par rapport à tous les droits économiques, sociaux et culturels, ne peut pas rester une affirmation rhétorique. Les Recommandations devraient être plus exigeantes sur ce point.

Il convient de rappeler ici la Convention 169 concernant les peuples autochtones (OIT) qui affirme que: «les gouvernements doivent reconnaître le droit de ces peuples de créer leurs propres institutions et moyens d'éducation, à condition que ces institutions répondent aux normes minimales établies par l'autorité compétente en consultation avec ces peuples. Des ressources appropriées doivent leur être fournies à cette fin » (art 26. al. 3). Les termes de ce texte sont clairs: les autochtones doivent pouvoir créer des centres scolaires propres et les gérer et ces centres éducatifs doivent être financés par les pouvoirs publics.

A ce propos, il convient de rappeler que, dans sa sentence Folgero, la Cour Européenne signale que le verbe "respecter" signifie plus que "reconnaître" ou "prendre en considération", il implique une obligation positive de la part de l'Etat

*La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, qui a reçu le soutien de nombreuses personnalités notamment de membres des organes de traités et de rapporteurs spéciaux, a bien tracé les contours des droits des minorités à l'éducation lorsqu'elle affirme : Toute personne, seule ou en commun, a droit, tout au long de son existence, à une éducation et à une formation qui, répondant à ses besoins éducatifs fondamentaux, contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui et de la diversité ».*

Pour bâtir une éducation forte dans une société multiculturelle, il faut s'appuyer positivement sur la multiculturalité, elle-même qui offre de nombreuses ressources pour une éducation fondée sur les droits de la personne. Assumant ainsi la multiculturalité on dépasse la fiction juridique de la neutralité qui occulte de manière fondamentale la question centrale de la culture, c'est-à-dire la question du sens. Comme l'a affirmé François Audigier, dans un document du Conseil de l'Europe sur l'enseignement des valeurs : *«(chacun) doit pouvoir construire sa propre identité, en relation avec des repères multiples... (La transmission des valeurs dans la société démocratique) conduit à une intériorisation critique des règles du vouloir vivre ensemble... (cela signifie) donc irrémédiablement, intrinsèquement, introduire la question des valeurs et accepter de la poser au sein de l'école »*

Le pluralisme et la diversité culturelle sont une richesse créatrice. C'est la vision de la Déclaration sur la diversité culturelle et de la Commission mondiale sur la culture et le développement des Nations Unies. Dans son Rapport « Notre diversité créatrice ». La Commission affirmait, avec pertinence que : *«le pluralisme apparaît comme un principe fondamental. L'enseignement qui se dégage du débat sur cette question, c'est que le pluralisme culturel est un trait omniprésent et permanent des sociétés, et que l'identification à un groupe ethnique est une réponse normale et saine aux pressions de la mondialisation. L'ethnicité ne sert de détonateur à des conflits violents que lorsqu'elle est mobilisée et manipulée à cette fin »*